

SCIENCES MEDICO-SOCIALES - 55 POINTS

1 - L'adolescence.

1.1 - Définir la puberté.

1.2 - Compléter le tableau présentant les modifications physiques et physiologiques des filles et des garçons au cours de la période pubertaire.

		FILLES	GARÇONS
Modifications physiques	Pilosité		
	Morphologie		
	Organes génitaux externes		
	Seins		
Modifications physiologiques	Peau		
	Organes génitaux internes		
	Sécrétion hormonale		

1.3 - Nommer la glande cérébrale responsable de ces modifications.

2 - "IL NE FAUT PAS CONFONDRE PUNITION ET MAUVAIS TRAITEMENT"

2.1 - En effet il y a des signes de maltraitance.

Citer quatre signes qui peuvent faire penser à une maltraitance.

Deux signes physiques :

-
-

Deux signes psychologiques :

-
-

2.2 - Vous êtes auxiliaire de puériculture à la crèche "Les Berlingots".

Lisa présente des hématomes et des traces qui ressemblent à des brûlures de cigarettes.

Quelle doit être votre attitude ? Répondre en cochant la bonne case :

- je dois signaler ces faits auprès d'une personne compétente pour recevoir des informations.
- je suis tenue au secret professionnel.

2.3 - Citer trois personnes ou services qui peuvent recevoir un signalement.

-
-
-

2.4 - Un enfant est parfois placé hors de sa famille.

Dans une famille d'accueil = assistante maternelle agréée.

Elles sont agréées suite à une demande formulée à la DDASS.

Que signifie ce sigle ?

2.5 - Dans certains cas, l'enfant est confié à un établissement d'accueil.

Donner deux exemples d'établissements :

-
-

3 - L'assistance médicale à la procréation.

Code de la santé publique Livre II : Action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de... : législative.

Code de la santé publique : Première partie : législative

Livre II : Action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse

Titre Ier : Protection maternelle et infantile.

Chapitre II bis : Assistance médicale à la procréation.

Article L. 152-1

rédaction de la loi n°94-654 du 29 juillet 1994.

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro et le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

Article L. 152-2

rédaction de la loi n°94-654 du 29 juillet 1994

L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

Article L. 152-3

rédaction de la loi n°94-564 du 29 juillet 1994.

Un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.

Article L. 152-10

rédaction de la loi n°94-654 du 29 juillet 1994.

L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge devant notaire.

Lire attentivement les articles de loi et répondre aux questions suivantes :

3.1 - Quand a été votée la loi concernant l'assistance médicale à la procréation ?

3.2 - Qu'appelle-t-on l'assistance médicale à la procréation ?

3.3 - Donner les deux buts recherchés par cette pratique.

-
-

3.4 - L'assistance médicale à la procréation ne peut être utilisée que si les demandeurs répondent à certaines conditions. Citer cinq conditions nécessaires.

-
-
-
-
-

3.5 - On peut avoir recours à cette assistance quelles que soient les causes de la stérilité. Elle offre deux techniques différentes. Lesquelles ?

3.6 - Quelle démarche préalable doivent effectuer les membres d'un couple qui font appel à un tiers donneur ?

4 - Les altérations de la santé.

Situation :

Claudie, 35 ans, mère de 2 enfants de 2 à 5 ans, habite en grande banlieue, travaille à Paris et doit faire 2 heures de transport en commun tous les jours.

A midi, elle déjeune d'un sandwich au bureau pour gagner du temps et rentrer plus tôt chez elle afin de s'occuper de ses enfants et du repas du soir.

Dans la journée, elle fume beaucoup et pour se détasser, elle regarde la télévision, se couche tard et dort mal.

Quand son médecin lui parle de sport pour se détendre, elle hausse les épaules : "pas le temps !" répond-elle.

Claudie est fatiguée, énervée, attrape souvent des angines, bronchites et se plaint de migraines.

4.1 - Définir le concept de santé.

4.2 - Répertoire cinq facteurs néfastes pour la santé de Claudie.

-
-
-
-
-

4.3 - La prévention a pour but d'éviter ou de réduire le nombre et la gravité des maladies ou accidents.

Définir deux niveaux de prévention et illustrer chacun de deux exemples.

-
-